



Élaboration de la
Carte Communale de Pure

Document graphique
Ech. 1/5.000 ème

Ensemble du territoire



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
du 27 septembre 2018, approuvant la
Carte Communale de Pure.

Cachet de la C.C. des Portes du Luxembourg
et signature du Président :

Daniel GILLET

Document initial approuvé :
le 27.09.2018 (par le conseil communautaire des Portes du Luxembourg)
le (arrêté préfectoral n°.....)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 Avenue Philippoteaux
BP 10078 - 08203 SEDAN Cedex
Tel. 03.24.27.87.87 - Fax. 03.24.29.15.22
Email : dumay@dumay.fr

Révisée le :	Modifiée le :

LÉGENDE

--- Limite de Commune

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Z.N.I.E.F.F. de type 1
"Bois et prairies du ruisseau
de l'Aulnois au Nord-Est
de Messincourt"

Secteur concerné par le site
Natura 2000 "Plateau ardennais"

Zones à dominante humide
(connues sur la base de diagnostics)
Données importées depuis le site
de la DREAL Grand Est

RAPPEL



Secteur non constructible

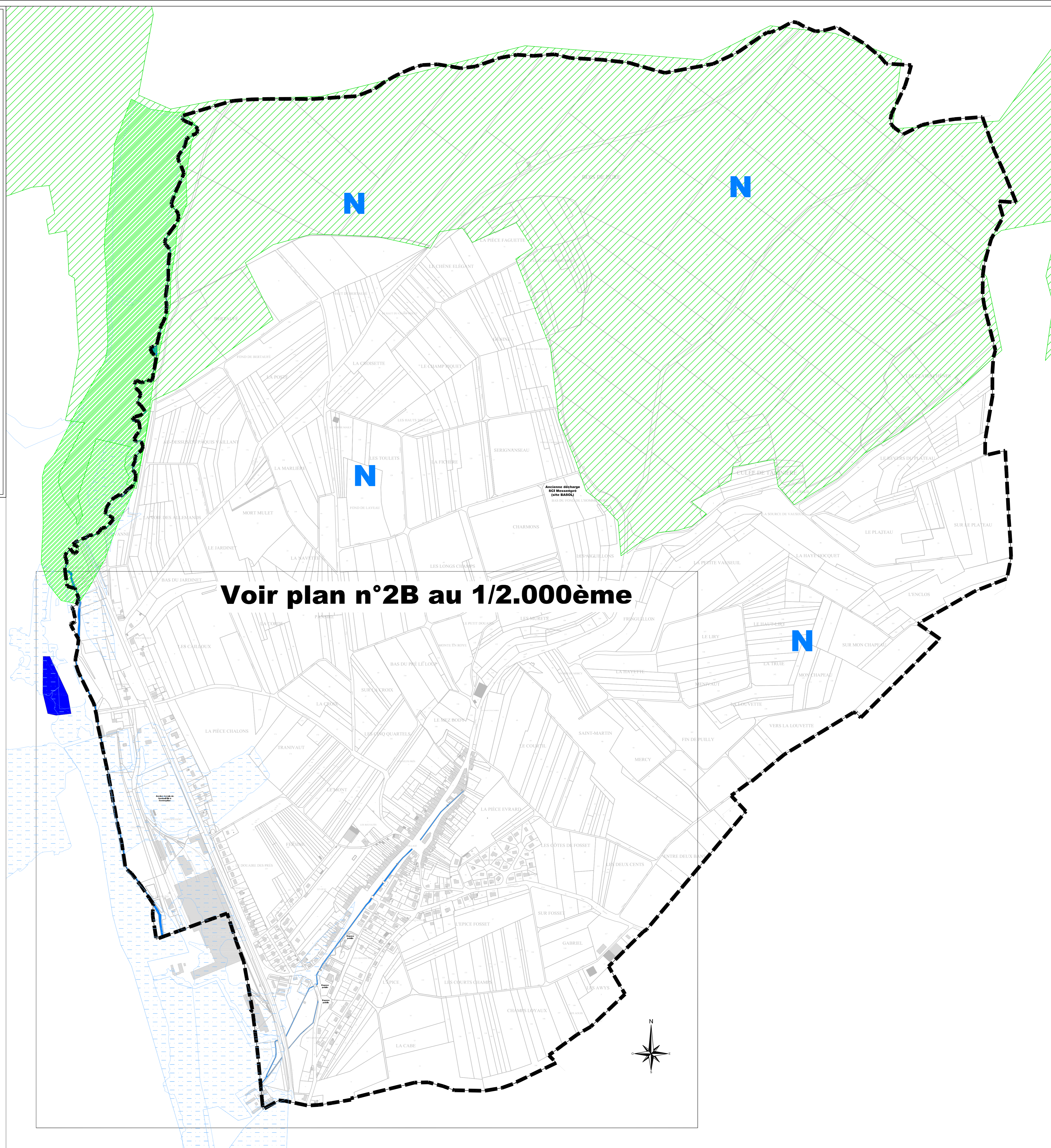
(article R.161-4 du code de l'urbanisme)

à l'exception :

- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
- 2° Des constructions et installations nécessaires :
 - à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - à l'exploitation agricole ou forestière ;
 - à la mise en valeur des ressources naturelles.

Remarque :

Le contenu de cet article R.161-4 du code de l'urbanisme est susceptible d'évoluer (texte ci-dessus dans sa version créée par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).



**Élaboration de la
Carte Communale de Pure**

Document graphique
Ech. 1/2.000 ème



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
du 27 septembre 2018, approuvant la
Carte Communale de Pure.

Cachet de la C.C. des Portes du Luxembourg
et signature du Président:

Daniël GILLET

Document initial approuvé :
le 27.09.2018 par le conseil communautaire des Portes du Luxembourg
le (arrêté préfectoral n°.....)

Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 Avenue Philippeaux
BP 10078 - 08203 SECAM Cedex
Tel. 03.24.27.87.87 - Fax. 03.24.26.15.22
Email : duma@turbaney.fr

Révisée le :	Modifiée le :

LÉGENDE

— Limite de Commune
- - - Limite de secteur

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ICPE Présence d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement Industrielles, en activité ou en cessation d'activités

Installation agricole concernée par un périmètre de protection :
Tous les permis de construire sont soumis à son autorisation de construire (art 27 de l'arrêté du 10 mai 2010).
Il est interdit de modifier l'usage des parcelles ou de construire de nouvelles parcelles au sein du périmètre sans l'autorisation de l'organisme de protection de l'installation agricole.

Zones à dominante humide (concernées sur la base de diagnostics) Données importées depuis le site de la DREAL Grand Est

Zones humides (zones complémentaires - Source : Porter à connaissance de l'Etat) Données importées, recatées au mieux sur le fond de plan cadastral

RAPPEL

- C** Secteur constructible
 - Ca** Secteur constructible à vocation d'activité
 - N** Secteur non constructible (article R.124-3 du code de l'urbanisme)
à l'exception :
1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
2° Des constructions et installations nécessaires :
- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- à l'exploitation agricole ou forestière ;
- à la mise en valeur des ressources naturelles.
- Remarque :
Le contenu de cet article R.124-3 du code de l'urbanisme est susceptible d'évoluer (texte ci-dessus dans sa version modifiée par décret n°2012-290 du 29 février 2012).

